CONVENTION DE PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT COMMUN
PORTANT SUR LA CODIPLOMATION D'ÉTUDES MENANT AU GRADE DE MASTER EN EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE EN ALTERNANCE.

Entre :

La Ville de Bruxelles en sa qualité de Pouvoir Organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer » (HEFF), représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, dont le siège social est situé Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Échevine de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du conseil communal du……..

Et
La Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB), dont le siège social est situé avenue Émile Gryzon, 1 - bât 4C, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Renaud LORIDAN, Directeur-Président.

Et
l'ASBL Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC), en qualité de Pouvoir Organisateur de **l'EPFC 1** dont le siège social est situé avenue de l'Astronomie 19, à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Serge BRESSERS, directeur général.

Et
l'ASBL Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC), en qualité de Pouvoir Organisateur de **l'EPFC 3** dont le siège social est situé avenue de l'Astronomie 19, à 1210 Bruxelles, représentée par Monsieur Serge BRESSERS, directeur général.

L'EPFC 1 et **l'EPFC 3** se déclarent constituer un partenaire unique, rassemblés sous le vocable EPFC.

Dénommées ci-après les parties ou les partenaires.

***

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du

personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le Décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance ;

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Préambule

L'objectif de la présente convention est de mettre en commun les moyens spécifiques des différents Partenaires à la présente convention en développant des synergies afin de rencontrer les missions poursuivies par le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études ainsi que le décret organisant l'enseignement supérieur en alternance.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est établie dans le but de fixer le cadre de la délivrance conjointe du diplôme attestant le grade académique de Master en Expertise comptable et fiscale en alternance par les parties, à l'issue d'un enseignement qu'elles sont cohabilitées à organiser.

Les études sont organisées conjointement, conformément aux termes de la présente convention, dès l'année académique 2022-2023.

Le terme de collaboration sera utilisé dans la présente convention comme équivalent à codiplômation.

En cas de contradiction entre la présente convention et les avenants qui seraient conclus entre les partenaires, c'est la présente convention qui prime.

Article 2 – Institution de référence

Les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique la Haute École Francisco Ferrer comme établissement référent.

En cette qualité, la Haute École Francisco Ferrer est chargée de centraliser la gestion administrative et académique du programme et des étudiants ainsi que la transmission des données à la Communauté française.

L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 31 octobre, la liste (comportant, au minimum, les noms, prénoms et nationalité des étudiants, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant –PAE- de chacun de ces étudiants) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. L'établissement référent s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, toute modification relative à cette liste.
Pour les unités d'enseignement organisées en promotion sociale, un système de préinscription permettra d'obtenir les informations nécessaires à l'inscription et au financement selon les règles de l'enseignement de promotion sociale.

Article 3 – Organisation du Programme d'études.

Les parties à la présente convention établissent de commun accord le programme de Master en Expertise comptable et fiscale, en ce compris les enseignements communs, et fixent la répartition des crédits entre les partenaires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignants se fait dans le respect des règles des établissements partenaires, après consultation du Comité de Pilotage.

Chacune des parties s'engage à prendre en charge au moins 15 % des activités du programme, chaque étudiant suit effectivement les activités organisées prises en charge par chaque partenaire.

La durée de la formation est étalée sur deux années académiques complètes. Elle représente 120 crédits. Le programme d'études comporte un minimum de 40% de jours ou périodes d'activités en entreprise et 40% de jours ou périodes au sein des établissements partenaires. Le comité de pilotage fixe la répartition des 20% restant au choix des établissements partenaires.
Pour les activités organisées en haute école, les parties à la présente convention échangent au plus tard le 1er février de chaque année leurs éventuelles propositions de modification du programme pour l'année académique suivante. À défaut d'accord final deux mois avant la date de transmission des programmes d'études à l'ARES prévue par l'article 121, al. 3 du décret du 7 novembre 2013, le programme est réputé reconduit sans modification pour la nouvelle année académique.
Pour les activités organisées en promotion sociale, la date pour présenter les propositions de modification est avancée au 1er septembre. Ces changements sont soumis aux règles de la procédure décrétale.

Chaque établissement partenaire s'engage à organiser la formation selon le calendrier prévu. Toute décision de modification et/ou de suspension de la formation (par exemple en cas de non rencontre du seuil minimal de rentabilité), relève de la compétence conjointe des autorités académiques de chaque établissement partenaire.

Chaque établissement partenaire dispense la partie du programme qui lui incombe en intégrant les stratégies pédagogiques spécifiques qu'il estime adéquates pour le public visé et ce dans le respect des balises décidées en Comité de pilotage. Chaque partenaire s'engage à atteindre les compétences requises au terme de la formation.

Article 4 – Règlement des études et des examens – Jury d'examen et de délibération

Le Comité de pilotage détermine le règlement applicable aux étudiants inscrits dans le programme de codiplômation. A défaut, celui de l' Institution de référence telle que prévue à l'article 2 de la présente convention est d'application.
Dans le respect du décret du 7 novembre 2013, lorsque les étudiants sont inscrits dans des unités d'enseignement relavant de l'Enseignement de promotion sociale, ils sont administrativement considérés comme présents.

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique dont les règles de fonctionnement sont celles de l'établissement de référence, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Le jury de délibération est constitué de tous les responsables d'unités d'enseignement, d'un secrétaire désigné par l'Institution de référence et d'un président désigné collégialement par les autorités académiques des établissements partenaires.

Article 5 – Organisation

Afin de s'inscrire à ce programme conjoint, les étudiants déposent leur dossier d'inscription auprès de l' Institution de référence chargée de la centralisation de la gestion administrative, financière et académique du programme et des étudiants.

Le Master en Expertise comptable et fiscale en alternance est ouvert aux étudiants répondant aux titres d'accès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, repris en annexe à la présente convention..

Les activités d'apprentissage professionnelles (formation en entreprise et mémoire) sont gérées et dispensées conjointement par les partenaires. Les activités qui ne se déroulent pas en entreprise auront lieu selon les nécessités pédagogiques, dans les infrastructures qui sont, au jour de la signature de la présente convention, mis à disposition par les partenaires. Tout changement de lieu d'enseignement est de la compétence du Comité de pilotage.

Dans le champ des activités d'apprentissage pour lequel une responsabilité lui est confiée, chaque établissement partenaire assure la responsabilité pédagogique des activités d'apprentissage et du nombre de crédits y associés dont il a la charge.

Article 6 – Mode de gouvernance

La gouvernance du Master en Expertise comptable et fiscale est exercée par un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage s'adjoint un Comité de suivi dont la composition et les missions sont fixées par l'article 15 du décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.

1. **Composition et mécanismes de décision du Comité de pilotage.**

Un Comité de pilotage pédagogique, composé proportionnellement à la participation des différents partenaires, est institué. Ce comité est composé du Directeur général de l'EPFC, des Directeurs-Présidents de la HEFF et de la HELdB et des Directeurs des départements auxquels s'attache la formation de la HEFF, de la HELdB et de l'EPFC. Ce comité est chargé d'établir le règlement d'ordre intérieur, de piloter et d'évaluer la convention. Les autorités académiques de chaque partenaire désignent les membres qui représenteront leur institution. Le Comité de pilotage peut s'adjoindre des membres invités afin de mener à bien ses missions. Ils ont une voix consultative.

La désignation au sein du Comité de pilotage est de 1 an et est renouvelable tacitement.

La composition du comité ne peut être revue qu'avec l'accord de tous les établissements partenaires.

La présidence et le secrétariat du Comité de pilotage sont assurés par l'établissement référent.

Le Comité de pilotage prend ses décisions de manière collégiale.

Sauf urgence, lorsque tous les membres siégeant au nom d'un des partenaires sont absents, la réunion du Comité de pilotage est reportée.
Le Comité de pilotage se réunit au minimum 1 fois durant l'année académique et chaque fois qu'une des parties le demande.

2. Missions du Comité de pilotage

Dans le cadre des objectifs généraux du programme d'études détaillé et dans le respect des exigences décrétales et règlementaires propres à chaque partenaire, le Comité de pilotage est responsable du développement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

À cette fin, l' Institution de référence coordonne la mise en œuvre d'une évaluation de la qualité de la formation afin d'apporter des éventuels aménagements.

Dans le cadre des objectifs fixés par les établissements partenaires et dans le respect des exigences décrétales, le Comité de pilotage est responsable de la gestion administrative, juridique et financière de la formation.

Le Comité de pilotage fixe les budgets et bilan financier sur proposition de l'institution référente selon l'échéancier décrit à l'article 7 bis.

Le Comité de pilotage instruit et prend décision pour toute situation financière particulière relative à l'organisation de la formation.

À cet effet, et en référence au mode d'organisation actuel de l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale, le Comité de pilotage met en œuvre le mécanisme de gestion des ressources financières décrit à l'article 7 bis de la présente convention.

3. Composition et mécanisme de décision du Comité de suivi.

Conformément à l'article 15 du décret du 30 juin 2016, il est créé un Comité de suivi. Il est composé de trois représentants des partenaires, de trois membres du personnel enseignant désignés par le Comité de pilotage. Les étudiants désignent, par élection, trois représentants étudiants.
Le Comité de suivi peut s'adjoindre des membres invités afin de mener à bien ses missions. Ils ont une voix consultative.
La désignation au sein du Comité de suivi est de 1 an. Cette composition du comité ne peut être revue qu'avec l'accord de tous les établissements partenaires. La présidence et le secrétariat du Comité de suivi sont assurés par un représentant de l'établissement référent.

Le Comité de suivi prend ses décisions de manière collégiale.

Le Comité de suivi est convoqué au moins une fois par année académique.

4. **Missions du Comité de suivi.**

Le Comité de suivi soumet au Comité de pilotage toute mesure qu'il estime nécessaire pour optimaliser l'organisation du cursus et l'adapter selon les besoins constatés.

Article 7- Gestion pédagogique.

Dans le respect des législations spécifiques, le Comité de pilotage prépare, définit et décide par consensus :

- le calendrier académique à destination des étudiants,
- le programme d'études détaillé de la formation,
- les compétences de fin de formation et celles associées aux unités d'enseignement,
- le contenu dispensé dans les activités d'apprentissage,
- les modalités d'évaluation,
- les conditions d'admission à tout ou partie du programme ; il traitera également toutes les questions particulières relatives aux admissions (étudiants non-finançables, VAE, etc.).

De plus, le Comité de pilotage est chargé de :

- valider les fiches descriptives des Unités d'Enseignement et Activités d'Apprentissage. Il est à noter que ces dernières seront disponibles sur le site internet de l'Institution de référence après approbation collégiale par les autorités académiques des établissements Partenaires,
- proposer les enseignants et experts extérieurs,

Le Comité de suivi est chargé de :

- étudier l'opportunité de développer des dispositifs d'enseignement et d'évaluation intégrée,
- répertorier les partenariats potentiels belges et étrangers,
- répertorier les propositions en matière d'équipements, de formation des enseignants, etc.
- soutenir le suivi et la gestion de la qualité (et notamment l'auto-évaluation interne effective),
- préparer les documents nécessaires à l'évaluation réalisé par le Comité de pilotage, instauré par l'article 13 du décret 30 juin 2016.

Il répondra, en outre, à toute demande du Comité de pilotage du Master en Expertise comptable et fiscale.

Article 7bis – Gestion financière

1. **Répartition des cours et mode de calcul du bilan financier**

Chaque année, l'établissement de référence établit le budget et le bilan financier qu'il soumet annuellement au minimum au Comité de pilotage sur la base des données fournies par chaque Partenaire, selon un échéancier approuvé à l'unanimité et conformément au mécanisme de gestion des ressources financières dont question ci-dessous.

Ce bilan financier est établi par année académique sur la base des charges et produits tels que déterminés

ci-dessous.

Si un établissement fonctionne budgétairement en année civile (n), la clé suivante est utilisée pour passer en années académiques : une fraction de 8/12 est calculée pour l'année académique n-1/n et une fraction de 4/12 pour l'année académique n/n+1.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, elles contribueront chacune au financement de l'organisation de la formation visée par la présente convention à concurrence d'un tiers.

En fin d'année comptable, après approbation du bilan financier, un mécanisme conjoint de répartition du solde est appliqué :

(1) en cas de solde positif, le bénéfice est ristourné à hauteur d'un tiers pour chaque Partenaire
(2) en cas de solde négatif, la perte est répartie à hauteur d'un tiers pour chaque Partenaire.

Les Partenaires s'engagent à effectuer tout éventuel transfert financier dans le respect de l'échéancier fixé ci-dessous.

Seul le Comité de pilotage peut procéder à un ajustement du budget initial, après analyse des répercussions financières des modifications proposées.

2. Produits intervenant dans le bilan financier

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré entre chacun des partenaires pour identifier les produits dans le cadre du Master en Expertise comptable et fiscale et ce, en date du 15 février de chaque année.

La subvention accordée dans le cadre de cette formation est répartie (si possible *ab initio)* entre les Partenaires codiplômants et est attribuée à chacun d'eux à parts égales, soit à hauteur d'un tiers alloué à chaque partie.
Pour l'année académique 2022-2023, les Partenaires conviennent qu'une base de 15% de l'ensemble des recettes (c'est-à-dire les subsides alloués pour la formation par la Communauté française et l'ensemble des droits d'inscription perçus) est dévolue à l' Institution de référence pour l'organisation et l'administration liées à la formation visée par la présente convention. A l'issue de chaque année civile, l'Institution de référence procède ensuite à une évaluation annuelle des frais afin que ce pourcentage soit estimé au coût réel et corrigé ensuite à la hausse ou à la baisse.

Le montant des frais d'inscription pour chaque année académique est calculé par addition des frais d'inscription de chaque Partenaire selon le mécanisme défini par le Comité de pilotage.

3. Charges hors bilan financier

Chacun des Partenaires prend à sa charge les frais de ses bâtiments. Les parties conviennent donc que ces charges ne seront pas reprises dans le bilan financier et que chaque Partenaire financera donc seule ces charges, sans intervention d'aucune sorte des autres parties.

De plus, l'Institution de référence met à disposition de l'équipe enseignante et des étudiants sa plate-forme d'enseignement et autres services requis.

4. Charges intervenant dans le bilan financier

Pour chaque bilan financier, un calcul est opéré par chacun des Partenaires pour identifier les charges engagées, et ce, pour la même année académique que celle prise en considération pour le calcul des produits.

Les parties conviennent que pour chaque année académique peuvent seules être comptabilisées, à titre de charge, les charges suivantes :

- frais de personnel : enseignants, coordination, administration ;
- achat de mobilier et de matériel didactiques spécifiques à la formation,
- entretien du mobilier et du matériel didactiques spécifiques à la formation,
- fournitures et consommables didactiques spécifiques à la formation,
- frais de bibliothèque et documentation spécifiques à la formation (achat de revues et ouvrages, abonnement à des ressources en ligne …),
- frais liés à la couverture assurance des étudiants inscrits dans la formation,
- visites/activités pédagogiques spécifiques à la formation,
- organisation d'évènements spécifiques à la formation,
- investissements dans du matériel onéreux spécifique à la formation,
- logiciels spécifiques à la formation,
- licences pour les logiciels de gestion des étudiants et/ou des personnels.

Le coût de l'encadrement étant lié au statut du membre du personnel en charge de l'activité d'enseignement (statutaires, contractuels ou autres intervenants), chaque établissement partenaire s'engage à fixer son cadre dès la constitution du budget prévisionnel, à le maintenir et à le respecter quelles que soient les circonstances (absence de longue durée, interruption de carrière, départ à la pension, etc.). Il en va de même pour les autres dépenses, en particulier les frais d'équipement.

5. Dates d'exécution du processus budgétaire et financier

Trois moments clés définissent le processus qui se doit d'être annuel :

- présentation pour validation par le Comité de pilotage des prévisions budgétaires de chacune des parties pour l'année civile à venir, au plus tard le 1er octobre de l'année académique en cours.
- présentation pour validation par le Comité de pilotage du bilan financier pour l'année académique précédente, au plus tard en février.
- versement de la différence au bénéfice des parties connaissant un déficit, au plus tard dans les trois mois qui suivent la validation par le Comité de pilotage du bilan financier.

Article 8 – Droits d'inscription et frais d'études

Durant leur formation de Master, les étudiants seront inscrits à l'établissement de référence et en promotion sociale pour les unités d'enseignement concernées. Ils acquitteront les droits d'inscription à la Haute École Francisco Ferrer.
Un double du dossier d'inscription sera néanmoins transmis aux différents Partenaires à la présente convention.

Le comité de pilotage détermine le montant des frais d'inscription pour chaque année académique, qui est calculé selon une moyenne de ceux des établissements partenaires. Cette moyenne tient compte :

- pour les hautes écoles, de l'article 105 du décret du 7 novembre 2013

- pour l'Enseignement de promotion sociale, du : droit d'inscription (dans le respect des exemptions prévues) et du minerval propre à l'établissement tels que prévoit l'article 12 de la loi du 29 mai 1959.

Le montant arrêté par le Comité de pilotage est annexé à la présente convention.

Article 9 – Assurance

Les étudiants sont assurés par les polices d'assurance de la Haute École de référence, qui veille à ce que ces polices précisent bien le caractère multi-centrique dans l'organisation des activités d'apprentissage.

Article 10 – Statut des membres du personnel

Les membres du personnel restent employés par leur pouvoir organisateur ou employeur d'origine et poursuivent leur carrière auprès de leur établissement d'origine.

Les contrats, statuts, descriptifs de fonction, règlements du travail, horaires, attributions, descriptifs de tâches, congés annuels, gestion des heures supplémentaires, etc... relèvent des organes d'avis et de décision de leur pouvoir organisateur ou employeur (Conseil d'administration, Organe de gestion, Conseil de département...).

Le Comité de pilotage fixe et modifie le cas échéant un organigramme qui sera distribué aux membres du personnel fonctionnant dans le cadre de ladite codiplomation afin qu'ils connaissent les lignes d'organisation de cette dernière et leur position au sein de la collaboration.

Article 11 – Délivrance du diplôme conjoint

La réussite de la formation est sanctionnée au terme de la formation par un diplôme délivré conjointement par les trois institutions partenaires. Celui-ci est émis par l' Institution de référence et comporte les logos de l'ensemble des institutions partenaires, après approbation par le Comité de pilotage. Il est signé par les Directeurs–Présidents et le Directeur Général des différentes institutions partenaires.

Article 12 – Conseil social

Le Conseil social de l' Institution de référence reçoit les subsides sociaux et la personne de référence de l'établissement de référence accueille les étudiants, examine et accorde les aides sociales aux étudiants selon les règles internes propres à l' Institution de référence.

Article 13 – Durée de la convention

Cette convention prend cours à la date de sa signature, pour une durée indéterminée à la date de la signature de celle-ci et ce pour une durée minimale de trois ans.

Elle ne peut être résiliée que moyennant un préavis notifié par courrier recommandé à l'ensemble des Partenaires, au plus tard le 1er novembre qui précède l'année académique d'effet.
Une première assemblée extraordinaire du Comité de pilotage se tiendra dans les 30 jours de la réception du recommandé afin de déterminer les modalités de clôture et de liquidation.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants en application de l'article 124/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Tout amendement à la présente convention doit être approuvé par écrit par l'ensemble des établissements Partenaires et est placé en annexe de la présente convention.

Pour tout aspect d'ordre administratif ou organisationnel non prévu par la présente convention, les règlements et/ou pratiques de l'Institution de référence seront d'application, sauf avis contraire du Comité de pilotage.

Article 14 – Communication extérieure - Visibilité

Compte tenu du caractère particulier de l'organisation des études, il est important de veiller à ce que l'information dispensée au public concerné soit harmonisée.

A cet effet, le Comité de pilotage fixe un plan de communication et les supports nécessaires à la visibilité de la formation.

Chaque Partenaire s'engage à présenter la formation sur son site internet.

Chaque Partenaire s'engage à faire référence à la codiplômation dans toute communication relative à la formation de Master en Expertise comptable et fiscale en mentionnant autant que possible les noms et logos des différents Partenaires.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver une solution amiable. Le cas échéant, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 16 – Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le ……en trois exemplaires originaux, chacun des Partenaires reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE
Echevine de l'Instruction publique

et

Dirk LÉONARD
Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Pour la Haute Ecole Lucia de Brouckère,

Renaud LORIDAN
Directeur-Président

Pour l'ASBL EPFC,

Serge BRESSERS
Directeur général EPFC

Annexe

1. Objectifs de la formation

La formation débouchant sur le titre de **master en expertise comptable et fiscale** est organisée dans le cadre du **décret du 31 mars 2004** de la Communauté française, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Il y est précisé que les **objectifs généraux** de ce type d'enseignement sont : « préparer les étudiants à être des citoyens actifs dans une société démocratique, préparer les étudiants à leur future carrière et permettre leur épanouissement personnel, créer et maintenir une large base et un haut niveau de connaissances, stimuler la recherche et l'innovation ».[1]

Le master en expertise comptable et fiscale organisé par l'enseignement supérieur de type long correspond au **niveau 7 du Cadre européen de certification**. Le titulaire de ce diplôme dispose d'une formation générale en gestion et d'une spécialisation en comptabilité et en fiscalité. Il est capable d'exploiter ses connaissances dans le cadre de situations professionnelles diverses et complexes, mais aussi pour résoudre des problèmes en matière de recherche et/ou d'innovation et développer de nouveaux savoirs dans différents domaines.

Les titulaires de ce diplôme, en tant que professionnels du chiffre, exercent leurs activités dans les domaines spécialisés de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité, dans tous les secteurs d'activité. Il n'est dès lors pas possible de définir un seul **profil professionnel** qui serait une référence correcte pour tous les titulaires d'un master en expertise comptable et fiscale. Ce programme développe les compétences et l'expertise nécessaires pour rejoindre l'ITAA (*Institute for Tax Advisors and Accountants*) et acquérir les titres d'expert-comptable certifié et/ou conseil fiscal certifié après obtention de l'agrément professionnel.

Le titulaire d'un master en expertise comptable et fiscale dispose de savoirs généraux et disciplinaires hautement spécialisés qui lui permettent d'occuper une fonction à responsabilités centrée sur la gestion en général ou dans un domaine particulier de l'expertise comptable et fiscale.

Il s'intègre facilement et efficacement dans tout type d'organisation, qu'il s'agisse

- d'organisations de petite, moyenne ou grande taille ;
- de structures nationales ou internationales, publiques ou privées ;
- de structures avec ou sans but lucratif, du secteur marchand ou non marchand;
- de différents secteurs d'activités.

Il peut avoir un statut d'employé ou de cadre, devenir travailleur indépendant ou dirigeant d'entreprise(s).

Il occupe généralement des postes d'encadrement en finance relatif à la comptabilité et à la fiscalité. Il contribue à la gestion optimale des moyens dont dispose l'organisation.

Il exerce avec discernement les actes de gestion des organisations citées ci-dessus, tant stratégiques qu'opérationnels, indispensables à l'atteinte des objectifs visés par ladite organisation. Il agit en étant conscient et en tenant compte des conséquences de ses décisions pour l'ensemble des parties prenantes.

Il réalise ses activités, de manière responsable et autonome, seul ou en collaboration avec l'équipe qu'il anime et, le cas échéant, dans un contexte multilingue et/ou international.

Ces activités peuvent concerner tous les domaines de la gestion. Leur importance relative et la place qu'elles occuperont dans l'activité quotidienne du gestionnaire évolueront en fonction de l'expérience acquise et de l'ancienneté dans la fonction.

[1] Missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été précisées lors de la Conférence des ministres européens en avril 2009

2. Conditions d'accès

Bachelier(s) de type long donnant accès au nouveau master :

- Bachelier en gestion de l'entreprise,
- Bachelier : ingénieur commercial,
- Bachelier : ingénieur de gestion,
- Bachelier en sciences économiques et de gestion,
- Bachelier en sciences économiques, orientation générale.

Passerelle vers le master en Expertise comptable et fiscale (art. 111, §2, 1°)

- Bachelier en comptabilité : passerelle de 0 à 15 crédits.

3. Programme détaillé

Intitulé de l'unité d'enseignement	Intitulé de l'activité d'apprentissage	Établissement signataire responsable de l'activité	Site sur lequel l'activité est délivrée
MX4A0 Comptabilité matières spéciales	Consolidation des comptes Q1	EPFC	EPFC
	Normes internationales Q1	EPFC	EPFC
	Opérations comptables approfondies Q2	EPFC	EPFC
	Éléments de comptabilité anglo-saxonne Q2	EPFC	EPFC
MX4B0 Droit comptable	Droit comptable	HEFF	HEFF
MX4G0 Questions spéciales de TVA	Questions spéciales de TVA	EPFC	EPFC
MX4C0 Audit, contrôle, expertise	Contrôle externe Q1	EPFC	EPFC
	Expertise comptable Q1	EPFC	EPFC
	Évaluation des entreprises Q2	EPFC	EPFC
MX4I0 Constitution de l'entreprise	Projet managérial	HEFF	HEFF
	Droit et business model	HEFF	HEFF
MX4H0 Contrôle de gestion : principes et fondements	Contrôle de gestion : principes et fondements	HELdB	HELdB
MX4D0 Contrôle interne : principes et fondements	Contrôle interne : principes et fondements	HEFF	HEFF
MX4EDéontologie et démarche qualité	Normes et éthique professionnelles	HEFF	HEFF
	Gestion de la qualité	HEFF	HEFF
MX4F0 Séminaire de préparation au stage	Séminaire de préparation au stage		

MX4J0 Apprentissage en entreprise 1	Apprentissage en entreprise 1	-.	-.
MX5A0 Planification fiscale internationale	Planification fiscale internationale	HEFF	HEFF
MX5B0 Assistance aux entreprises en difficulté	Diagnostic financier	HEFF	HEFF
	Législation	HEFF	HEFF
	Accompagnement des entreprises	HEFF	HEFF
MX5C0 Contrôle interne : audit organisationnel	Gestion de processus de contrôle interne	HELdB	HELdB
	Audit du contrôle interne	HELdB	HELdB
MX5D0 Gouvernance et stratégie	Entreprise et Gouvernance	HELdB	HELdB
MX5E0 Apprentissage en entreprise 2	Apprentissage en entreprise 2	-.	-.
MX5F0 Actualités comptables	Compléments de comptabilité	HELdB	HELdB
	Laboratoires : séminaires de comptabilité	HELdB	HELdB
MX5G0 Actualités fiscales	Compléments de fiscalité	EPFC	EPFC
	Laboratoire : séminaires de fiscalité	EPFC	EPFC
MX5H0 Contrôle de gestion : pilotage financier	Pilotage financier	HELdB	HELdB
	Outils avancés de contrôle de gestion	HELdB	HELdB
MX5I0 Mémoire et épreuve intégrée	Mémoire	-.	-.
	Épreuve intégrée	-.	-.

4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé, pour l'année académique 2022-2023 à 570 euros pour une inscription en année non terminale et à 640 euros pour une inscription en année terminale.